BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté de la DPJJ du 12 juin 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

NOR: JUSF0850007A

Le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de M. Daumas (Jean-Louis), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de M. Bross (Michel), administrateur civil, directeur des affaires administratives et financières à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Loisillon (Chantal), attachée d'administration à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Bross (Michel), directeur des affaires administratives et financières, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

l° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargnetemps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental.

2º Pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne ; temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Loisillon (Chantal), attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1º Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargnetemps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

2º Pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargnetemps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3

La délégation accordée à M. Llanes (Guy), secrétaire général, par arrêté en date du 1^{er} juillet 2007 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Vaucresson, le 12 juin 2008.

Le directeur général, Jean-Louis Daumas